

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 260.263 du 26 juin 2024

A. 233.717/XI-23.578

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise, 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mai 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 253.060 du 20 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 254.789/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.423 du 14 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 11 avril 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience et l'affaire a été prise en délibéré le 3 juin 2024 conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, précité.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constats effectués dans l'arrêt attaqué que, le 10 mai 2019, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le 23 août 2019, la partie requérante a déclaré cette demande irrecevable et que le 10 décembre 2020, la partie adverse a introduit une requête tendant à la suspension et à l'annulation de cette décision d'irrecevabilité.

Par un arrêt n°253.060 du 20 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 23 août 2019 ». Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la portée des principes généraux de bonne administration dont le principe de minutie ».

Elle explique que « dès lors que le contrôle de légalité s'opère *ex tunc*, il ne peut porter que sur les motifs de l'acte administratif à la date où celui-ci est adopté » et que « le juge administratif ne pouvait donc légalement considérer que l'autorité administrative devait tenir compte, dans la décision dont il ordonne l'annulation, d'éléments dont elle avait connaissance pour se les être vu communiquer postérieurement à celle-ci ». Elle constate qu'il « ressort des motifs de l'arrêt attaqué qu'il est reproché à l'Etat belge de ne pas avoir pris en considération une pièce médicale datée du 30 juillet 2020, réceptionnée par l'Office des étrangers le 6 août 2020, postérieurement à l'adoption de la décision prise le 29 août 2019, qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « ce faisant, le premier juge contrôle la motivation de ladite décision d'irrecevabilité non à la date où elle a été prise mais à la date où il statue, soit *ex nunc*, en dehors de sa compétence d'attribution ». Elle fait valoir que la « circonstance que la pièce médicale litigieuse a été communiquée à l'autorité après la décision déclarant la demande irrecevable mais avant sa notification n'énervé en rien ce qui précède, dès lors que l'absence de notification n'ôte rien à la force exécutoire dont l'acte administratif est revêtu dès son adoption ». Elle soutient que « étant donné l'existence de la décision d'irrecevabilité, indépendamment de sa notification, le juge au contentieux des étrangers ne pouvait que constater qu'à la date de la communication de la pièce médicale qu'il indique, l'autorité n'était plus saisie d'une demande d'autorisation de séjour », que « l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 imposant à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir d'introduire une demande d'autorisation de séjour, l'administration ne peut se saisir d'elle-même d'une telle demande [...] et il est vain de lui reprocher de ne pas avoir pris en considération un élément postérieur à sa décision » et que « sauf à lui conférer une portée qu'il n'a pas, le devoir de minutie en tant que principe de bonne administration ne peut remettre en question le prescrit de la loi [...] et ce qui vient d'être exposé ». Elle en déduit que « l'arrêt attaqué viole l'ensemble des dispositions et principe visés en tête du moyen (articles 9ter, § 1^{er}, et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et portée du principe de minutie) ».

La partie adverse observe que l'intervention chirurgicale qu'elle doit subir a été postposée à plusieurs reprises et n'a pu être programmée en raison de la crise sanitaire. Elle souligne que « l'article 9ter §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et l'article 4 de l'arrêté royal du 17.05.2007 prévoient la possibilité pour la partie [requérante] de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste », mais que « la partie [requérante] n'a pas estimé nécessaire ni de consulter un spécialiste, ni de prendre contact avec [son médecin] afin de collecter des informations supplémentaires, ni de rencontrer la défenderesse ». Elle fait valoir qu'en vertu « des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie toute autorité

administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » et en déduit que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé les dispositions invoquées par la partie requérante.

La partie requérante réplique que « la partie défenderesse fonde sa réponse sur des motifs qui ne figurent pas dans l'arrêt dénoncé, de sorte que le Conseil d'État ne peut en connaître ». Elle observe qu'en tout état de cause, ces « considérations manquent en droit, l'autorité n'étant pas tenue d'interpeller le demandeur d'autorisation de séjour et de l'inviter à compléter son dossier, tandis que le médecin fonctionnaire n'a pas l'obligation de l'examiner ou de s'enquérir de l'avis de son médecin traitant ».

IV.2. Appréciation

L'arrêt attaqué a été rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la compétence d'annulation qui lui est confiée par l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué.

Il n'appartient, dès lors, pas au Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours en annulation introduit en application de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et statuant donc dans le cadre d'un contentieux de stricte légalité, d'examiner la validité d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de cette même loi au regard d'éléments postérieurs qui n'ont pas été soumis dans ce cadre à l'appréciation de l'État belge. La légalité d'un acte administratif s'apprécie en effet au jour de son adoption et non de sa notification et ce même si le Conseil du contentieux des étrangers constate un délai particulièrement long mis pour procéder à cette notification.

En considérant qu'il revenait à la partie requérante de prendre en compte « les derniers documents transmis avant la notification de la décision en novembre 2020 » alors que la transmission de ces documents est postérieure à la décision administrative contre laquelle était dirigé le recours dont il était saisi, le premier juge

a méconnu les limites du contrôle de légalité et partant, a violé l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'argumentation de la partie adverse relative à la possibilité pour la partie requérante de consulter un médecin spécialiste, de la rencontrer ou de prendre contact avec son médecin est étrangère au motif retenu par le Conseil du contentieux des étrangers à l'appui de l'arrêt attaqué et, dès lors, dépourvue de toute pertinence en l'espèce.

Le moyen unique est fondé.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de base. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit de sa demande qui n'est pas contestée par la partie adverse.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n°253.060 rendu le 20 avril 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 254.789/III), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 juin 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacubowitz,
Katty Lauvau

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer